

Art. 3. — Les demandes de prise en charge des dépenses liées au fonds national routier et autoroutier sont introduites conjointement par les directions des travaux publics de wilayas et les directions de la planification et de l'aménagement du territoire sous forme de fiches techniques accompagnées d'un dossier technique et financier, après avis du wali territorialement compétent.

Art. 4. — Les directions techniques du ministère des travaux publics sont chargées d'émettre un avis sur les fiches techniques visées plus haut.

Art. 5. — Il est institué, auprès du ministre des travaux publics, un comité technique et de suivi chargé :

— d'examiner les demandes de prise en charge des dépenses liées au fonds national routier et autoroutier ;

— de se prononcer sur la priorité des actions à financer ;

— d'arrêter la liste des projets à financer ;

— de préparer et d'adopter le programme d'actions établi en relation avec la préparation et l'adoption du budget ;

— de suivre et d'évaluer les réalisations du programme d'actions établi.

Art. 6. — Le comité technique et de suivi est composé de membres qualifiés choisis en raison de leur compétence et d'un représentant du ministre des finances, qui sont désignés par décision du ministre des travaux publics.

Les modalités de fonctionnement du comité technique et de suivi sont fixées par décision du ministre des travaux publics.

Art. 7. — Un bilan annuel d'utilisation des financements alloués sur le fonds national routier et autoroutier est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Le suivi et le contrôle des modalités des financements alloués sont assurés par les services du ministère des travaux publics. A ce titre, ils sont habilités à demander aux bénéficiaires tous les documents et pièces comptables nécessaires.

Art. 9. — Les financements alloués sont soumis aux organes de contrôle de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 2 février 2005.

Le ministre des finances	Le ministre des travaux publics
Abdelatif BENACHENHOU	Amar GHOUL

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 *quater* du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Art. 2. — Les concours sur épreuves prévus à l'article 1er ci-dessus sont organisés pour l'accès aux grades suivants :

- praticien spécialiste principal ;
- praticien spécialiste chef.

Art. 3. — L'ouverture des concours sur épreuves cités à l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, et doit préciser :

— le nombre de postes budgétaires ouverts par grade, conformément au plan annuel de gestion des ressources humaines de l'année considérée;

- le lieu de dépôt des dossiers de candidatures ;
- le centre d'examen ;
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les conditions statutaires pour la participation au concours sur épreuves.

Art. 4. — L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus doit faire l'objet d'une publicité sous forme d'avis de presse écrite ou d'affichage interne.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours sur épreuves, revêtue de l'avis favorable du directeur de l'établissement ou de l'autorité ayant pouvoir de nomination ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et de titularisation dans le grade d'origine;
- éventuellement, une copie certifiée conforme à l'original de l'extrait du registre communal de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou d'enfant ou de veuve de chahid.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au concours sur épreuves est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

* Ladite liste est publiée par voie de presse écrite ou d'affichage.

Art. 7. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, aux enfants et aux veuves de chahid et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les concours sur épreuves prévus à l'article 1er ci-dessus comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission définitive fixées comme suit :

1/ Grade de praticien spécialiste principal :

a/Epreuves écrites d'admissibilité :

—une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3 ;

—une épreuve à caractère professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 4 heures, coefficient 4 ;

—une épreuve portant sur des thèmes scientifiques d'actualité de santé publique : durée 4 heures, coefficient 3 ;

—une épreuve de langue étrangère (français/anglais) : durée 2 heures, coefficient 2 ;

* Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

b/ Epreuve orale d'admission définitive:

— elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen et porte sur le programme du concours.

durée maximale 30 minutes, coefficient 2.

2/ Grade de praticien spécialiste chef :

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

—une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3 ;

—une épreuve à caractère professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 4 heures, coefficient 4 ;

—une épreuve portant sur la méthodologie d'élaboration d'un projet de service, d'un plan de prévention ou la conduite d'une expertise médicale, durée 4 heures, coefficient 3 ;

—une épreuve de langue étrangère (français/anglais) : durée 2 heures, coefficient 2 ;

* Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) dans l'une de ces épreuves écrites, est éliminatoire.

b) Epreuve orale d'admission définitive:

— elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen et porte sur le programme du concours :

durée maximale 30 minutes, coefficient 2.

Art. 9. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire seront convoqués pour participer à l'épreuve orale.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des postes ouverts et fixés par le plan de gestion des ressources humaines au titre de l'année considérée, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sans note éliminatoire, par le jury composé de :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre ;

* Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 11. — Les candidats déclarés définitivement admis au concours sont nommés et titularisés à la date de la proclamation des résultats du concours par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 12. — Tout candidat admis et n'ayant pas rejoint son poste au plus tard un mois à compter de la date de notification de son affectation perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Art. 13. — Les candidats devant participer aux concours sur épreuves doivent préalablement remplir toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques prévus par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 .

Le ministre de la santé,
de la population et de la
réforme hospitalière

Mourad REDJIMI

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

*Le directeur général de la
fonction publique*

Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

**Arrête interministériel du 22 Dhou El Hidja 1425
correspondant au 1er février 2005 fixant
l'organisation de la direction de wilaya de la
petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de
l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja
1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les
attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise
et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424
correspondant au 29 novembre 2003 portant création des
services extérieurs du ministère de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat et fixant leurs missions et
organisation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 3 du décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424
correspondant au 29 novembre 2003 susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction
de wilaya de la petite et moyenne entreprise et de
l'artisanat en bureaux.

Art. 2. — La direction de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat de wilaya est composée de trois
(3) services :

1 — Le service des petites et moyennes entreprises,
dont les missions sont définies dans l'article 2, point 1 du
décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424
correspondant au 29 novembre 2003, susvisé .

Il est composé de trois (3) bureaux comme suit :

— bureau d'appui à la création de la petite et moyenne
entreprise,

— bureau des études et des statistiques et du suivi des
investissements,

— bureau des manifestations économiques et du
partenariat.

2 — Le service de l'artisanat et des métiers, dont les
missions sont définies dans l'article 2, point 2 du décret
exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424 correspondant au
29 novembre 2003, susvisé.

Il est composé de trois (3) bureaux comme suit :

— bureau de développement et promotion de l'artisanat
et des métiers,

— bureau de l'organisation et du contrôle des activités
de l'artisanat et des métiers,

— bureau des études et des statistiques.

3 — Le service de l'administration et des moyens est
chargé :

* d'élaborer les prévisions d'allocation budgétaire,
d'assurer l'exécution et le suivi des budgets alloués,

* de mettre en œuvre le plan de gestion des ressources
humaines et des programmes de formation,

* d'assurer la maintenance des biens.